

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 110

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. MAURICE REY

OBJET

Subvention de fonctionnement 2016 en faveur du G.C.S.M.S. "Le Fil Rouge
Alzheimer"

**Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées
Service Programmation et Tarification des Etablissements
1.29.22**

PRESENTATION

PRESENTATION

I - RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône soutient financièrement les actions concourant à l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de pathologies apparentées.

Ainsi, une convention constitutive d'un groupement de coopération médico-social Alzheimer du pays d'Aubagne, dénommé « Le Fil Rouge » a été conclue le 8 février 2008 avec différents membres (la Ville et le CCAS d'Aubagne, le Conseil Départemental, le Centre Hospitalier Edmond Garcin, le Centre Hospitalier Valvert, l'Institut de la Maladie d'Alzheimer, l'Institut Régional Information Prévention Sénescence, le Pôle Infos Seniors Garlaban-Calanques, Prémalliance, l'Association 3A, l'Association ACLAP) face à la complexité de la prise en charge et l'accompagnement des personnes atteintes par la maladie d'Alzheimer et apparentée et leur famille. En 2016, le groupement a intégré 2 nouveaux membres que sont le Centre Hospitalier de La Ciotat et le réseau santé croisé.

Ce groupement a pour objectif de soutenir et accompagner les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et leur famille, de coordonner les interventions entre les partenaires signataires, ainsi que de mutualiser les moyens et ressources.

Ainsi le groupement se situe au sein du pôle de ressources gérontologiques de la ville d'Aubagne, qui regroupe également une antenne du Pôle Infos seniors Garlaban-Calanques, des permanences de l'IRIPS et le CCAS. La collaboration entre ces différents services a engendré la mise en place d'un accueil commun et d'un numéro d'appel unique.

II OBJET DU PRESENT RAPPORT : RENOUELEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE POUR 2016.

Le Fil Rouge Alzheimer sis au Pôle Aubagne Seniors - 1 Boulevard Jean Jaurès – 13400 AUBAGNE est représenté par Madame Sophie AMARANTINIS en tant qu'administrateur depuis septembre 2014 (précédemment Monsieur Jean-Raoul MONTIES).

➤ Bilan 2015

Le Fil Rouge Alzheimer, qui a ouvert le 1er mars 2008, a géré sur l'année 2015, 134 nouveaux dossiers avec une file active de 293 familles accompagnées, correspondant à une augmentation de plus de 18 % par rapport à 2014, notamment liée à une orientation par les assistantes sociales du Conseil Départemental, les médecins libéraux, neurologues libéraux ou hospitaliers.

Le Fil Rouge Alzheimer a été reconnu plateforme d'accompagnement et de répit pour les aidants familiaux sur le territoire d'Aubagne La Ciotat en novembre 2012.

En 2015, les enfants (particulièrement les filles) sont toujours les plus nombreux à l'origine de la demande d'aide et de conseils pour leur proche parent. Cependant, il est constaté un nombre croissant de signalements faits par les professionnels eux-mêmes.

Les demandes exprimées concernent de plus en plus la qualité de vie dans le maintien à domicile en offrant des moments de répit à l'aidant principal (accueil de jour et temporaire, orientation vers des actions collectives, recherche de SSIAD/SAAD/orthophoniste ...).

La majorité des personnes suivies sont des femmes de plus de 75 ans.

Les usagers et/ou aidants sont reçus par la responsable d'accompagnement du Fil Rouge. Ils bénéficient alors d'une écoute, d'une information sur la maladie et son évolution, d'une évaluation de leur situation et leur demande et d'un accompagnement pour la mise en place d'un plan d'action personnalisé.

Les aidants familiaux sont partie prenante du plan d'action. Par ailleurs, ils bénéficient d'un accompagnement et d'un suivi psychologique. Celui-ci permet à la fois d'éviter le déni de la maladie et une meilleure implication des aidants dans le plan d'action personnalisé de leur proche malade.

Les activités développées sont :

- des rencontres mensuelles des aidants familiaux. 19 aidants familiaux sur Aubagne et 14 sur La Ciotat ont participé à ces rencontres ;
- des séances d'information et de sensibilisation à la maladie d'Alzheimer. 53 personnes ont été présentes ;
- des sorties pour les aidants familiaux (11 sorties) ;
- des ateliers Beauté Bien-Etre ;
- des ateliers d'art-thérapie pour les personnes malades ;
- des formations des aides à domicile (2 sessions par an) ;
- l'atelier « la tête et les jambes » (stimulation cognitive et physique).

➤ Le personnel

Le groupement emploie à temps plein un responsable du groupement, une psychologue et un chargé de mission pour réaliser la mission d'accompagnement auprès du couple aidant/aidé. De plus, différents intervenants animent des ateliers d'activités thérapeutiques non-médicamenteuses accueillant les personnes malades : éducateur médico-sportif, neuropsychologue, art-thérapeute, professeur de Tai-chi.

➤ Projets pour 2016

Le Fil Rouge Alzheimer envisage, pour l'année 2016, au-delà de la continuité des actions déjà mises en œuvre et d'un partenariat de proximité sur le territoire avec le Pôle Infos Seniors Garlaban-Calanques, les projets suivants :

- la création d'un groupe de travail regroupant plusieurs métiers et professionnels autour des prises en charges thérapeutiques non médicamenteuses ;

- le déploiement des actions de formation des aidants familiaux et des aides à domicile ;
- des participations ou des interventions à des manifestations ;
- l'implication dans le plan Alzheimer : membre du collectif des plateformes d'accompagnement et de répit de PACA ;
- la continuité du déploiement des actions sur le bassin de vie de La Ciotat-Ceyreste.

➤ **Eléments comptables et financiers**

Le résultat 2015 est excédentaire de 15 564 €. Le Conseil Départemental a versé au groupement pour cet exercice une subvention de 30 000 €. Le taux de dépendance financière est de 7,12 %.

Le budget prévisionnel 2016 est présenté en équilibre à 208 754 €, en augmentation de 2,94 % par rapport à 2015.

Pour 2016, le groupement sollicite le renouvellement de la participation du Conseil Départemental en demandant un montant de subvention à hauteur de 30 000 €

III - PROPOSITION

Compte tenu du bilan positif de l'action menée par « LE FIL ROUGE ALZHEIMER » qui apporte un soutien de proximité aux malades et aux aidants familiaux et de la demande du groupement, je vous propose de renouveler pour 2016 au groupement une subvention de 30 000 €.

IV - INCIDENCE FINANCIERE

En cas d'avis favorable de votre part, le financement de cette mesure s'élèverait à 30 000 € pour 2016.

| N° DE PROGRAMME | N° DE L'OPERATION | LIBELLE DE L'OPERATION | IMPUTATION | ENGAGEMENT |
|-----------------|-------------------|------------------------|------------|------------|
| 10 040 | 1 002 301 | Aide aux aidants | 65-53-6574 | 30 000 € |

V – CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Monsieur le Délégué aux personnes âgées, je vous saurais gré de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° ... du

Ci après désigné « le Département »,

Et

Le Groupement de Coopération Social et Médico-social (G.C.S.M.S) dénommé
LE FIL ROUGE ALZHEIMER
1 BD JEAN JAURES

13400 AUBAGNE

Représenté par **Madame SOPHIE AMARANTINIS** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Présidente**

Ci-après désignée « le Groupement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° ... de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par le groupement conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à le groupement pour la réalisation des actions suivantes :

Fonctionnement général du Groupement.

Par la présente convention, le groupement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention pour l'année 2016 est de **30 000,00** euros.

Le versement de la subvention au groupement sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements du Groupement

Le groupement est tenu de :

- ✧ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ✧ Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil départemental sur tout support graphique et équipement.
- ✧ Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

Le groupement doit fournir au Département :

- ⤴ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les groupements soumis aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, le groupement est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les groupements non soumis aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert comptable.

- ⤴ un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département, Direction Personnes Âgées/ Personnes Handicapées - Gestion des Organismes de Maintien à Domicile - 4 quai d'Arenc – CS 700 95 - 13304 Marseille Cedex 02, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le groupement, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- ⤴ En outre, le groupement doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

4-2 Contrôle

Le groupement s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par le groupement, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par le groupement des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le groupement n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le département en informera le groupement par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le groupement.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le groupement fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités du groupement sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non respect de cette obligation par le groupement.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour le Groupement

L'Administrateur
(avec tampon du groupement)
LE FIL ROUGE ALZHEIMER

Pour le Département

Pour la Présidente du Conseil départemental
Le délégué aux Personnes Âgées

Madame SOPHIE AMARANTINIS

Monsieur Maurice REY